

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL**  
**FICHE DE DEMANDE DE BONIFICATION**  
**AU TITRE DU HANDICAP (100 points ou 800 points)**  
**Rentrée Scolaire 2023**

à reproduire par vos soins et à retourner **au plus tard le mercredi 14 décembre 2022** à :  
(cachet de la poste faisant foi)

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis  
Division des moyens et des personnels du 1<sup>er</sup> degré – Service mouvement interdépartemental  
8 rue Claude Bernard – 93008 BOBIGNY cedex

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Affectation actuelle : .....

Adresse personnelle : .....

.....

**SITUATION AU TITRE DE LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :**

- L'intéressé(e)  
 Le conjoint  
 Enfant à charge

**NB : Les justificatifs sont à fournir sous pli cacheté adressé au service médical.**

**CERTIFIE EXACT** : à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

**Ce dossier doit comporter selon la situation :**

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi, pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) : **1 exemplaire pour l'administration et 1 exemplaire pour la médecine de prévention** (100 pts sont accordés à l'agent sous réserve de production de pièce valide) ;
- un ou des certificats médicaux détaillés, sous pli confidentiel, précisant la pathologie exacte pour laquelle la priorité médicale est demandée, le traitement suivi, tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne malade (800 pts) ;
- s'agissant du conjoint ou de l'enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé (800 pts).

Vous trouverez les informations relatives à la bonification sur le lien suivant :

<http://www.education.gouv.fr/cid74919/personnels-enseignants-premier-degre-situations-handicap.html>.

**A noter que les 2 bonifications (100 pts et 800 pts) ne sont pas cumulables.**